



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**Arrêté n° 78-2026-000028**

portant autorisation de prélèvement des eaux souterraines sur le champ captant dit de Flins-Aubergenville, sur les communes de Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epône, Gargenville, Meulan, Mézières-sur-Seine et les Mureaux  
et autorisation des rejets en Seine de l'unité de traitement des boues de l'usine de production d'eau potable

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'Aubergenville et leur adduction jusqu'à Rueil-Malmaison ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage pour la réalimentation de la nappe aquifère d'Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°A-06-00255 du 15 février 2006 portant prescriptions complémentaires pour la modification de la réalimentation artificielle de la nappe du champ captant de Flins-Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2025-06-25-00006 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2026-04-09-00005 du 9 avril 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** le dossier en vue d'une reconnaissance d'antériorité déposé au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement et le dossier de porter-à-connaissance de construction d'une unité de traitement des boues sur le site de l'usine de Flins-sur-Seine, déposés par SUEZ EAU FRANCE le 5 décembre 2025 au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (ci-après la DDT 78) et complété le 5 février 2026 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la construction d'une station de traitement des sédiments sur le site de l'usine de Flins-sur-Seine (78), dans l'emprise des périmètres de protection du champ captant de Flins-Aubergenville datant du 6 août 2025 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 6 janvier 2026 ;

**Vu** l'étude de diagnostic de l'état quantitatif de la ressource en eau sur le secteur de la Seine mantoise et de ses affluents réalisée pour le compte de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) et finalisée en mars 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 10 avril 2026, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** que l'usine de production d'eau potable a été créée en 1968 et que les ouvrages du champ captant de Flins-Aubergenville ont été réalisés antérieurement à la promulgation de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et donc, par conséquent, que l'exploitation de ces ouvrages peut se poursuivre au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalimentation artificielle de la nappe du champ captant est autorisée par les arrêtés de déclaration d'utilité publique du 7 juillet 1976 pour la réalimentation de la nappe aquifère de Flins-Aubergenville et n°A-06-00255 du 15 février 2006 portant prescriptions complémentaires pour la modification de la réalimentation artificielle de la nappe du champ captant de Flins-Aubergenville ;

**Considérant** que le champ captant de Flins-Aubergenville dessert 58 communes des départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, soit environ 500 000 habitants de l'ouest parisien et qu'il répond aux besoins estimés pour 2026 et à l'évolution attendue des besoins ;

**Considérant** que le champ captant de Flins-Aubergenville fait partie du Réseau Interconnecté de Paris Seine Ouest et permet de sécuriser l'alimentation en eau potable en routine et en secours des 4 principales collectivités du territoire (Sénéo, Aquavesc, Grand Paris Seine & Oise, Saint-Germain Boucles de Seine) ;

**Considérant** que le volume accordé est conforme au volume antérieurement prélevé et qu'il n'y a donc pas de modification du fonctionnement du champ captant ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

**Considérant** que la demande de prélèvement en eau destinée à la consommation humaine est justifiée par l'antériorité des prélèvements et compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

**Considérant** que le champ captant de Flins-Aubergenville prélève dans le secteur mantois de la nappe de la Craie et du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix et que ce secteur est classé comme étant un secteur à équilibre quantitatif fragile, selon la définition du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

**Considérant** que l'arrêté n°03-186/DUEL du 21 octobre 2003 autorisant le prélèvement et le rejet en Seine des installations de production d'eau potable à Flins-sur-Seine est caduc à compter du 5 novembre 2013 ;

**Considérant** que les rejets en Seine de l'unité de traitement des boues sur le site de l'usine de Flins-sur-Seine ne déclasseront pas le milieu ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

SUEZ EAU FRANCE, dont le siège est domicilié 4 place de la Pyramide à PUTEAUX (92800), représentée par son directeur général, en qualité de maître d'ouvrage, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à exploiter les forages du champ captant de Flins-Aubergenville ;
- à construire et exploiter l'unité de traitement des boues sur le site de l'usine de production d'eau potable de Flins-sur-Seine ;

conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier remis en vue d'une reconnaissance d'antériorité, déposé au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement et au dossier de porter-à-connaissance de construction d'une unité de traitement des boues sur le site de l'usine de Flins-sur-Seine et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

SUEZ EAU FRANCE sera désignée ci-après par « le bénéficiaire ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette régularisation et cette création d'unité de traitement des boues sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécutée en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou	Déclaration (piézomètres et forages)	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1

	en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.1.2.0, 1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.2.2.0, 2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214 9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2.1.5.0, 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets

	l'un au moins des paramètres qui y figurent		dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
--	---	--	---

## Article 2 : Caractéristiques et localisation des installations, travaux et ouvrages à réaliser

### 2.1. Caractéristiques des ouvrages de prélèvement et de réalimentation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Grouppe du forage	Nom du forage et codes BSS (ancien et nouveau)	Cordonnées Lambert 93 (X,Y) et côte (mNGF)	Commune et lieu-dit et référence cadastrale	Année de création	Profondeur du forage (en m, par rapport au terrain naturel)	Système aquifère et masse d'eau captée	Ouvrage de prélèvement (P) et/ou de réalimentation (R)
A	A2 - 01525X0058 - BSS000LGLE	X : 614 714, Y : 6 876 356, Zsol : 19,4	Aubergenville - AB 6	1961	24,4	Système aquifère n°121AP01 - Craie affleurante ou sous faible recouvrement à l'ouest de la région IDF  Masse d'eau souterraine n°HG102 - Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	P
	A3 - 01525X0059 - BSS000LGLF	X : 614 055, Y : 6 876 030, Zsol : 20,6	Gargenville - F 106	1961	27,1 IDF MESO n°HG102		P
	A4 - 01525X0135 - BSS000LGNY	X : 613 824, Y : 6 875 939, Zsol : 20,4	Gargenville - F 106	1961	27,7		P
	A5 - 01525X0061 - BSS000LGLH	X : 613 337, Y : 6 875 599, Zsol : 20,2	Epône - A 177	1961	27,5		P ou R
	A6 - 01525X0007 - BSS000LGJB	X : 614 383, Y : 6 876 200, Zsol : 19,2	Aubergenville - AB 15	1963	40		P
	A7 - 01525X0006 - BSS000LGJA	X : 613 587, Y : 6 875 758, Zsol : 19,0	Gargenville - AB 13	1963	37,4		P ou R
	A8 - 01525X0062 - BSS000LGLJ	X : 612 811, Y : 6 875 485, Zsol : 19,8	Gargenville - AA 19	1965	37,9		P ou R
	A9 - 01525X0079 - BSS000LGMB	X : 612 302, Y : 6 874 782, Zsol : 19,3	Mezières - B 308	1965	38,3		P ou R
	A10 - 01518X0105 - BSS000LFMY	X : 611 760, Y : 6 874 701, Zsol : 19,4	Mezières - B 287	1965	38,7		P ou R

	A11 - 01518X0106 - BSS000LFMZ	X : 611 102, Y : 6 874 607, Zsol : 18,7	Mezières - B 22	1972	38,5		P ou R
	A12 - 01525X0136 - BSS000LGNZ	X : 613 655, Y : 6 874 762, Zsol : 20,5	Epône - A 52	1973	55		P ou R
	A14 - 01525X0153 - BSS000LGPS	X : 612 480, Y : 6 875 010, Zsol : 19,5	Mézières-sur-Seine - B 82	1992	29,9		P ou R
	A15 - 01525X0156 - BSS000LGPV	X : 613 447, Y : 6 875 170, Zsol : 20,1	Epône - A 84	1994	38,4		P ou R
	LF - 01525X0063 - BSS000LGLK	X : 615 103, Y : 6 875 890, Zsol : 22,0	Aubergenville - AH 12	1951	50,7		P
B	B1 - 01525X0031 - BSS000LGKB	X : 618 033, Y : 6 875 592, Zsol : 27,6	Flins-sur-Seine - A 331	1960	30,3	Système aquifère n°121AP01 - Craie affleurante ou sous faible recouvrement à l'ouest de la région IDF  Masse d'eau souterraine n°HG102 - Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	P
	B2 bis - 01525X0119 - BSS000LGNT	X : 617 838, Y : 6 875 954, Zsol : 27,6	Flins-sur-Seine - A 323	1998	36,9		P
	B3 - 01525X0140 - BSS000LGPD	X : 617 437, Y : 6 875 722, Zsol : 27,3	Flins-sur-Seine - C 1350	1983	36,2		P
	B4 - 01525X0141 - BSS000LGPE	X : 617 631, Y : 6 875 861, Zsol : 25,8	Flins-sur-Seine - C 1350	1983	32,1		P
	B5 - 01525X0142 - BSS000LGPV	X : 617 640, Y : 6 875 768, Zsol : 25,0	Flins-sur-Seine - C 1350	1983	32		P
C	C1 - 01525X0074 - BSS000LGLW	X : 618 072, Y : 6 875 932, Zsol : 29,0	Flins-sur-Seine - A 330	1961	32,3	P	
	C3 - 01525X0072 - BSS000LGLU	X : 617 917, Y : 6 876 372, Zsol : 26,0	Les Mureaux - AB 17	1961	28,3	P	
	C4 - 01525X0071 - BSS000LGLT	X : 617 882, Y : 6 876 715, Zsol : 24,9	Les Mureaux - AB 21	1961	27,7	P	
	C5 - 01525X0032 - BSS000LGKC	X : 617 327, Y : 6 876 515, Zsol : 26,7	Flins-sur-Seine - A 310	1961	28,7	P	
	C6 - 01525X0070 - BSS000LGLS	X : 617 291, Y : 6 876 751, Zsol : 24,0	Flins-sur-Seine - A 304	1960	30,2	P	

	C7 - 01525X0069 - BSS000LGLR	X : 617 883, Y : 6 877 079, Zsol : 21,3	Les Mureaux - AB 2	1961	23,9	Système aquifère n°121AP01 - Craie affleurante ou sous faible recouvrement à l'ouest de la région IDF  Masse d'eau souterraine n°HG102 - Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	P
	C8 - 01525X0065 - BSS000LGLM	X : 618 147, Y : 6 877 491, Zsol : 22,1	Les Mureaux - AB 3	1961	28,6		P ou R
	C9 bis - BSS0004KKEL	X : 617 735, Y : 6 877 354, Zsol : 20,9	Flins-sur-Seine - A 315	2021	32		P ou R
	C10 - 01525X0067 - BSS000LGLP	X : 617 280, Y : 6 877 164, Zsol : 21,0	Flins-sur-Seine - A 314	1961	30,3		P ou R
	C11 - 01526X0114 - BSS000LGYC	X : 618 605, Y : 6 878 020, Zsol : 22,0	Meulan - AD 112	1977	35,8		P ou R
	C12 bis - 01525X0160 - BSS000LGPZ	X : 618 161, Y : 6 877 813, Zsol : 20,0	Meulan - AD 110	1998	26,6		P ou R
	C13 - 01525X0068 - BSS000LGLQ	X : 617 675, Y : 6 877 102, Zsol : 22,4	Flins-sur-Seine - A 113	1967	39,5		P
P	P1 - 01525X0077 - BSS000LGLZ	X : 617 171, Y : 6 875 168, Zsol : 29,0	Flins-sur-Seine - C 702	1961	34	P	
	P2 - 01525X0033 - BSS000LGKD	X : 616 154, Y : 6 874 633, Zsol : 27,6	Aubergenville - AR 253	1961	31,6	P	
	P3 - 01525X0008 - BSS000LGJC	X : 615 579, Y : 6 874 389, Zsol : 27,8	Aubergenville - AO 249	1961	26,8	P	
	P4 - 01525X0078 - BSS000LGMA	X : 614 973, Y : 6 874 114, Zsol : 27,5	Epône - D1 611	1961	28,9	P	
	P5 - 01525X0005 - BSS000LGHZ	X : 615 233, Y : 6 874 297, Zsol : 27,6	Epône - AP 187	1963	40,7	P	

## 2.2. Caractéristique des ouvrages de suivi de la piézométrie de la nappe

Les ouvrages de surveillance autorisés par le présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du piézomètre	Cordonnées Lambert II étendu
ST 6	566 654 ; 2 444 187
ST 7	566 704 ; 2 443 883
ST 10	566 822 ; 2 443 140

ST 12	566 440 ; 2 442 733
ST 13	565 894 ; 2 442 523
ST 13 bis	565 902 ; 2 442 427
ST 15	566 628 ; 2 441 880
ST 16	565 929 ; 2 441 716
ST 17	562 450 ; 2 442 220
ST 18	561 731 ; 2 441 573
ST 19	561 444 ; 2 441 807
ST 21	559 863 ; 2 440 924
ST 25	562 191 ; 2 441 162
ST 32	559 076 ; 2 440 870
ST 34	561 077 ; 2 441 578
ST 41	566 842 ; 2 442 795
ST 44	565 296 ; 2 441 995
ST 46	563 940 ; 2 442 250
ST 48	564 461 ; 2 440 720
ST 51	565 673 ; 2 441 841
ST 52	565 539 ; 2 441 745
ST 53	566027 ; 2441946
ST 54	566 380 ; 2 441 699
GR 1	566 828 ; 2 441 084
GR 2	566 692 ; 2 441 563
Pz Essai (Rangiport)	561 360 ; 2 441 675
BSS004QFEH	566 528 ; 2 442 005

### 2.3. Caractéristiques des ouvrages de prélèvements non encore équipés

Les ouvrages de prélèvements, autorisés uniquement au titre de la rubrique 1.1.1.0, par le présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Groupe du forage</b>	<b>Nom du forage et codes BSS</b>	<b>Cordonnées Lambert 93 et côte NGF</b>	<b>Commune et lieu-dit et référence cadastrale</b>	<b>Année de création</b>	<b>Profondeur du forage (en m, par rapport au terrain naturel)</b>	<b>Système aquifère et masse d'eau captée</b>
D	D1 - 01525X0173 - BSS000LGQN	X : 617 778, Y : 6 875 452, Zsol : 29,5	Flins-sur-Seine - B 1766	2003	35,6	Système aquifère n°121AP01 – Craie affleurante ou
	D2 - 01525X0174 -	X : 617 605, Y : 6 875 530,	Flins-sur-Seine - C 1350	2003	22,5	

	BSS000LGQP	Zsol : 20,5				sous faible recouvrement à l'ouest de la région IDF  Masse d'eau souterraine n°HG102 – Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix
	D3 - 01525X0175 - BSS000LGQQ	X : 617 510, Y : 6 875 525, Zsol : 20,5	Flins-sur-Seine - C 1350	2003	22,5	
	D4 - 01525X0176 - BSS000LGQR	X : 617 156, Y : 6 875 412, Zsol : 24,0	Flins-sur-Seine - C 1353	2003	35,3	
	D5 - 01525X0177 - BSS000LGQS	X : 617 003, Y : 6 875 375, Zsol : 24,5	Flins-sur-Seine - D 1938	2003	36,1	
	D6 - 01525X0178 - BSS000LGQT	X : 617 706, Y : 6 875 378, Zsol : 30,0	Flins-sur-Seine - B 1766	2004	34,1	
Forages de reconnaissance sur l'île Belle	FR1	X : 619 045 Y : 6 878 364	Meulan-en-Yvelines - AD 77	2025	35	
	FR2	X : 619 429 ; Y : 6 878 201	Meulan-en-Yvelines - AD 77	2025	35	

#### **2.4. Caractéristiques des installations de traitement et de production d'eau potable préexistantes**

L'usine de production d'eau potable de Flins-Aubergenville comprend une filière de traitement, autorisée par l'arrêté préfectoral n°A-18-00179 du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

L'usine dispose également d'un poste de refoulement et de deux réservoirs de 4 000 m<sup>3</sup> unitaire.

#### **2.5. Caractéristiques de l'unité de traitement des boues à construire**

L'unité de traitement des boues est située à proximité de l'unité de décarbonatation de l'usine de production d'eau potable de Flins-Aubergenville (parcelle n°0337 – section 0A). La filière de traitement consiste en :

- 2 bâches enterrées de 250 m<sup>3</sup> chacune, pour le stockage des boues ;
- 2 épaisseurs-stockeurs ;
- Pour le conditionnement des boues : 1 silo de 50 m<sup>3</sup> et 2 postes de préparation des polymères ;
- 2 filtres-presses pour déshydratation après conditionnement.

Le procédé de traitement induit des rejets au milieu naturel, lors du traitement :

- Les rejets de secours ultimes (prévus en dernier recours) vers la sablière n°1 pour les trop pleins des trop pleins des bâches de stockage ;
- Les rejets en Seine :
  - Le surnageant des épaisseurs à boues ;
  - Le rejet des eaux issues de l'épaisseur final.

Les rejets en Seine se feront via un raccordement au réseau existant du site de l'usine de traitement des eaux de Seine de Flins-sur-Seine.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU CHAMP CAPTANT

### Article 3 : Conditions de l'autorisation de prélèvement

#### 3.1. Capacité maximale de prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines de la Nappe de la Craie au niveau du champ captant de Flins-Aubergenville dans les conditions fixées comme suit :

- Débit maximal d'exploitation par forage :

<b>Nom du forage</b>	<b>Débit de pompage maximum autorisé par forage en m<sup>3</sup>/h</b>
A2	420
A3	620
A4	270
A5	230
A6	300
A7	270
A8	200
A9	280
A10	470
A11	330
A12	65
A14	250
A15	250
La Ferme (F33)	220
B1	700
B2bis	50
B3 (F133)	70
B4 (F134)	250
B5 (F135)	250
C1	250
C3	215
C4 (18)	110
C5	200
C6	240
C7	70
C8	200
C9bis	80
C10	25
C11	230
C12bis	350
C13	220
P1	240
P2 (29)	160
P3	200
P4 (31)	140
P5	110

- Débit maximal d'exploitation pour l'ensemble des forages du champ captant de Flins-Aubergenville

<b>Débit horaire d'exploitation maximal</b>	8 535 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit journalier d'exploitation maximal</b>	150 000 m <sup>3</sup> /j
<b>Prélèvement maximal annuel pour une durée de 10 ans, renouvelable sous condition</b>	30 640 000 m <sup>3</sup>

Ce prélèvement s'effectue en sus de l'autorisation de prélever un volume annuel maximum de 8 760 000 m<sup>3</sup> pour la réalimentation de la nappe à un débit horaire maximum de 3 300 m<sup>3</sup>/h, délivrée par l'arrêté n°A-06-00255 du 15 février 2006.

Si la situation le nécessite, le préfet peut moduler les prélèvements ou prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté afin de faire face à des situations exceptionnelles, notamment en cas d'épisode de pollution, de sécheresse, d'inondation ou de secours en cas d'indisponibilité des autres ressources.

### **3.2. Prescriptions techniques des ouvrages liées à l'autorisation de prélèvement**

Chaque forage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro ;
- d'un système anti-retour ;
- d'une margelle de 3 m<sup>3</sup> autour du forage présentant une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage et d'une hauteur au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ;
- d'un cuvelage cimenté sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement en continu des niveaux statique et dynamique et l'évaluation de la recharge de la ressource ;
- d'une plaque d'identification reprenant son numéro BSS et la date de l'arrêté préfectoral.

Chaque forage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent doit être installé sur chaque forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Pour les forages situés dans l'emprise du plan de prévention des risques inondation de la Seine – à savoir les forages A2, A3, A4, A5, A6, A7, A10, A11, A12, A15, C7, C8, C9bis, C11, C12bis – la tête de forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche et une coupure automatique de leurs prélèvements est prévue en cas d'inondation.

Le bénéficiaire prend ainsi toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du bénéficiaire et être infalsifiable.

Le bénéficiaire note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de la délégation départementale de l'ARS dans les Yvelines (ci-après « ARS DD78 »). Il relève ainsi mensuellement le volume d'eau prélevé dans la nappe de la Craie, le débit horaire maximum et le débit journalier moyen, ainsi que les relevés d'index des compteurs volumétriques en fin d'année civile. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement, avant le 31 janvier, au service en charge de la police de l'eau et conservés 3 ans à disposition. Sont également consignés : les incidents survenus au niveau de l'exploitation ou de la mesure des volumes prélevés ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Les piézomètres du champ captant, visés à l'article 2.2 du présent arrêté, répondent également aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, et en particulier aux prescriptions relatives à la protection de la tête du forage. Ils devront être déclarés à la base des données du sous-sol. Dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour chaque piézomètre, le numéro BSS attribué, des photographies de l'ouvrage ainsi que la profondeur.

Tout projet de modification des prescriptions applicables aux installations ou au dispositif de prélèvement des eaux souterraines est adressé à l'ARS DD 78 et au service en charge de la police de l'eau.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les forages sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau avant toute remise en service d'un forage.

En cas de non-conformité à l'un des points ci-dessus, les travaux sont à réaliser dans un délai d'un an.

#### **Article 4 : Contrôles et surveillance au titre du code de l'environnement**

##### **4.1. Contrôle de l'autorisation des prélèvements**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

##### **4.2. Surveillance et entretien**

Dans le cadre de la surveillance et pendant la durée de l'exploitation, le bénéficiaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau. Il inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin et surveille régulièrement les opérations de prélèvements.

De même, le bénéficiaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, y compris les piézomètres situés dans les périmètres de protection immédiate des forages, de

manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment de façon à rendre impossible toutes communications entre des formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Une inspection caméra des forages devra être réalisée *a minima* tous les 10 ans, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Le bénéficiaire adresse à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte-rendu de celle-ci.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la gestion quantitative, à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du Préfet et notamment du service en charge de la police de l'eau et à l'ARS DD78, dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacles à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre de schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques générales liées à la gestion des eaux pluviales**

Le bénéficiaire s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le bénéficiaire assure en particulier l'entretien du système de séparateur à hydrocarbure pour la gestion des eaux pluviales issues des voiries et parkings.

À l'issue de chaque événement pluvieux significatif, le bénéficiaire effectue une visite générale de contrôle de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le bénéficiaire réalise *a minima* une fois par an une analyse des eaux pluviales rejetées en Seine, lors d'un épisode pluvieux. Les analyses concerneront les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, MES, hydrocarbures. Le bénéficiaire transmet les résultats de l'étude à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES BOUES**

#### **Chapitre 1 : Prescriptions avant et pendant la phase chantier**

#### **Article 6 : Délai pour réaliser les travaux**

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre cessent de produire effet lorsque l'unité de traitement des boues n'a pas été mise en service ou

réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

## **Article 7 : Préconisations spécifiques préalables à la phase de chantier**

### **7.1. Déclaration préalable**

Au moins 1 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- les dates de début et de fin du chantier ;
- le nom des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan d'organisation intégrant la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie, aires de stockage des matériaux, aires hors site de stockage des engins mécaniques) ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- le plan de prévention et d'intervention en cas de pollution.

Un responsable interne contrôlant le respect des dispositions du présent arrêté, du dossier de porter-à-connaissance et des normes de qualité du chantier est désigné.

### **7.2. Analyse qualité préalable au début des travaux**

Le bénéficiaire réalise une analyse de la qualité de l'eau de type RP au niveau du piézomètre créé (BSS004QFEH), des forages B1, B2bis et C1, complétée par la liste de tous les polluants potentiels du chantier et de la phase exploitation, un mois avant le démarrage des travaux.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques liées aux précautions à prendre pendant les travaux**

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire organise un chantier respectant une charte environnementale contenant *a minima* les obligations suivantes :

- Effectuer un contrôle des accès du personnel intervenant sur l'emprise du chantier ;
- Interdire l'accès à la zone d'exploitation ;
- Sécuriser le chantier pour éviter tout acte de malveillance ;
- S'assurer du bon entretien des engins de chantier pour limiter le risque de déversement d'hydrocarbures. Ce contrôle des engins de chantier devra intervenir *a minima* toutes les 500 h de fonctionnement (ou moins selon les spécificités du matériel). Tout matériel dont l'entretien déroge à cet engagement ne doit pas intervenir sur le chantier ;
- Déporter les aires de stationnement des engins et aire de remplissage des engins en carburant en dehors du périmètre de protection des captages ;
- En dehors des périodes d'utilisation, stationner les engins de chantier sur les bâches (ou tout dispositif équivalent) permettant de recueillir les éventuelles fuites d'hydrocarbures ;
- Disposer sur le chantier plusieurs kits anti-pollution accompagnés de personnels formés à leur utilisation.

Le bénéficiaire respecte également les dispositions constructives suivantes :

- Adapter la période des travaux afin de réaliser le terrassement en période non-pluvieuse et avec une piézométrie suffisamment basse, dans le but de :
  - Ne pas ancrer les fondations dans la nappe : les fondations auront une profondeur maximum de 8,5 mètres et la nappe devra être située au minimum 1,5 mètre sous les pieux. À ce titre, une surveillance hydrogéologique des niveaux d'eau avant, pendant et après travaux devra être effectuée ;
  - N'effectuer aucun rabattement de nappe durant le chantier de terrassement, à l'exception de l'épuisement de la fouille en cas de pluie. Les eaux d'exhaure devront être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Assurer une étanchéification de l'intégralité des ouvrages enterrés jusqu'en surface (en particulier des bâches enterrées) ;
- N'infiltrer aucune eau pluviale issue des voiries sur le site du projet ;
- Prévoir une aire de dépotage, nettoyage, collecte pour le déversement de poudre de chaux éteinte et les eaux de la douche de sécurité ;
- Utiliser une canalisation enrobée de matériaux étanches, entre l'aire de dépotage, la cuve à filtrat, la bâche des eaux d'extinction, le lit de pose et l'enrobage des canalisations de rejets. La canalisation enterrée est d'un seul tenant entre les regards ;
- Assurer une surveillance géologique du chantier lors de la phase de terrassement au niveau des bâches et adapter les dispositions constructives au besoin ;
- Assurer une surveillance qualitative des eaux du piézomètre créé, des forages B1, B2bis et C1 avant, pendant et après travaux : à ce titre, le bénéficiaire poursuit les analyses de type RP (complétée par la liste de tous les polluants potentiels du chantier et de la phase exploitation), à une fréquence mensuelle pendant toute la durée des travaux et 6 mois après la fin des travaux. Les résultats commentés de ces analyses devront être transmis à l'ARS DD78 au fur et à mesure de la réception des résultats par le laboratoire. En cas de dépassement des valeurs admises, des mesures de gestion devront être mises en œuvre. La fréquence de suivi et le nombre de paramètres à analyser pourra également être modifiée/adaptée par l'ARS.

En tout état de cause, le bénéficiaire se doit de respecter l'ensemble des dispositions de l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en date du 6 août 2025, disponible en annexe du présent arrêté.

Afin de veiller aux respects des prescriptions édictées au présent article, le bénéficiaire met en œuvre une surveillance environnementale du chantier par un organisme spécialisé qui devra notamment réaliser des visites *a minima* hebdomadaires pour s'assurer du respect de la charte environnementale et du respect des préconisations formulées dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé présent en annexe. En parallèle, le responsable interne désigné à l'article 7.1, dernier alinéa, est chargé de suivre le bon déroulé du chantier, de consigner les incidents de chantier pouvant survenir et de les rapporter à l'ARS DD78 et au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 9 : Prescriptions spécifiques liées aux précautions à prendre à l'achèvement du chantier**

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux un compte-rendu établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce compte-rendu inclut le récolement des ouvrages réalisés et retrace les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté. À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne subsiste (panneaux, matériaux, déchets) sur le site. Le bénéficiaire poursuit également les analyses de surveillance.

## Chapitre 2 : Prescription en phase d'exploitation

### Article 10 : Préconisations spécifiques lors de la phase d'exploitation de l'unité de traitement

Le bénéficiaire doit respecter les préconisations suivantes :

- Mettre en place des bacs de rétention sous les stockages de produits polluants et stocker ces produits sur des aires de rétention d'un volume équivalent aux contenants de stockage ;
- Contrôler l'étanchéité des bâches tous les 5 ans ;
- Analyser annuellement la qualité des eaux : analyse type RP, complétée par la liste de tous les polluants potentiels utilisés en phase exploitation ;
- Analyser les boues de curage de la sablière S1 (pack ISDI10 a minima) lorsque l'opération est programmée.

### Article 11 : Prescriptions techniques imposées à l'ouvrage du rejet

L'unité de traitement des boues se raccorde au point de rejet du réseau existant du site de l'usine de traitement d'eau potable de Flins-sur-Seine. Cet ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Flins-sur-Seine
Rive	Gauche
Coordonnées Lambert II étendu	X= 566.150 Y= 2443.800
Dimension	Ø 600 mm

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation causée par le déversement au milieu récepteur, au niveau des abords du point de rejet.

A ce titre, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges et limiter la formation de dépôts. L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur.

L'ouvrage de rejet est également réalisé de manière à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public fluvial si la conduite de rejet est rallongée par rapport au mur de tête.

### Article 12 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage de l'ouvrage

#### 12.1. Prescriptions techniques imposées aux rejets de l'unité de traitement des boues

Le volume maximal journalier de rejet est de 250 m<sup>3</sup> et le débit horaire maximal de rejet est de 55 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets respectent les prescriptions suivantes :

- La température instantanée est inférieure à 28°C ;
- Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- La conductivité est inférieure à 1000 µS/cm ;

- Ils ne présentent pas de risque pour la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique du milieu ;
- Ils ne contiennent pas de substances capables d'entraîner la destruction d'espèces piscicoles, de gêner la reproduction d'espèces piscicoles ou de la faune benthique, ou de présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau) ;
- Ils sont dépourvus de matières surnageantes de toute nature et ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur ;
- Ils ne sont pas non plus la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur ;
- Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune.
- Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C.

Les concentrations limites du rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l	Flux journalier maximal (kg/j)
MES	30	7,5
DBO5	12	3
DCO	30	7,5
NGL	15	3,75
NTK	10	2,5
Ptot	0,5	0,13
Fe	10	2,5
Al, CR, Pb, Cu, Ni, Zn	0,2	0,05

### **12.2. Prescriptions techniques imposées aux opérations spécifiques dans la filière de traitement**

Les opérations de vidange et de nettoyage des décanteurs sont réalisées selon les conditions suivantes :

- Les lavages ont lieu préférentiellement en dehors des périodes d'étiage ;
- Les eaux issues de ces opérations sont stockées dans les deux bâches de stockage intermédiaire d'un volume unitaire de 250 m<sup>3</sup> afin de lisser le flux du rejet ;
- Ces opérations ne devront pas modifier les concentrations limites des rejets établies au point 12.1 du présent arrêté.

En cas de dépassement du flux autorisé ou des concentrations maximales lors des opérations de vidange et nettoyage, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau sans délai.

### **Article 13 : Contrôle des effluents**

Des points de mesure et de prélèvement sont aménagés au niveau de l'ouvrage de rejet. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire et les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement. L'administration se réserve le droit de procéder ou faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures dans la limite de 2 fois par an. Cette limite ne s'applique pas en cas d'infraction constatée.

Le bénéficiaire assure à ses frais l'autosurveillance de ses rejets conformément au programme ci-après.

#### **13.1. Protocole général d'autosurveillance**

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- les volumes et la qualité des eaux rejetées ;
- les vidanges ;
- les nettoyages des décanteurs ;
- la production annuelle de boues et leur destination ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le bénéficiaire rédige un manuel d'autosurveillance fixant les modalités précises de l'autosurveillance, qui est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de Flins-Aubergenville. Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Ce manuel contient :

- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- les dates de réalisation des nettoyages de décanteurs ;
- les volumes effectifs utilisés à chaque nettoyage ;
- l'entretien du dispositif de comptage ;
- la liste des organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels.

### **13.2. Autosurveillance des rejets**

Le bénéficiaire réalise un minimum de 12 analyses par an. Les paramètres analysés sont ceux dont les concentrations sont fixées au point 12.1 ainsi que la température de l'eau, le pH et la conductivité. Le débit du rejet est également suivi en continu.

Un point de mesure en continu du débit de rejet et de prélèvement automatique est ainsi aménagé sur la canalisation de rejet en sorti du site. Ce point devra être représentatif de l'ensemble des effluents et permettre une mesure fidèle du débit des rejets de l'unité de traitement.

Les échantillons sont proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives. Lorsqu'une opération de vidange et de nettoyage des décanteurs est effectuée, un des 12 prélèvements annuels mentionnés ci-dessus est réalisé au moment du rejet des eaux issues de cette vidange et de ce nettoyage.

### **13.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser au service en charge de la police de l'eau :

- un bilan annuel (année N) récapitulatif des résultats obtenus et proposant si nécessaire les améliorations envisagées ; ce bilan devra être envoyé aux services concernés au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N +1 ;
- toute modification du programme d'autosurveillance entraînant une mise à jour du manuel d'autosurveillance ;
- dans les meilleurs délais, tout dépassement des seuils de l'arrêté décelé par le programme d'autosurveillance par l'exploitant, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Les éléments mentionnés ci-dessous sont envoyés par courrier numérique au service en charge de la police de l'eau : [ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr).

### **13.4. Délais d'application**

Le protocole visé au point 13.1. ci-dessus est remis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats du suivi, le service de la police de l'eau peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation l'ajout ou le retrait de paramètres à suivre, ainsi qu'une modification de la fréquence des mesures et la mise en place d'un plan d'actions.

### **Article 14 : Entretien des ouvrages de traitement et de rejet**

Le bénéficiaire maintient en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de traitement et de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire informe au préalable, au moins un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le pétitionnaire tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il informe annuellement le service en charge de la police de l'eau sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations.

**Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des boues et déchets résiduaires**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites. La destination et l'usage des boues devront être communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

**Article 16 : Modalités d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire s'acquiesce des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et doit être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

**TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 17 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploitation du champ captant est accordée pour une durée de dix ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation portant sur le rejet en Seine est également accordée pour une durée de dix ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Article 18 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

**Article 19 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

En vertu de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au service en charge de la police de l'eau, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, de leurs installations, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 20 : Modifications du champ du bénéfice de l'autorisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation du prélèvement d'eau potable ou du dossier de porter-à-connaissance de construction d'une unité de traitement des boues sur le site de l'usine de Flins-sur-Seine, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure mise en œuvre.

#### **Article 21 : Changement d'affectation et cessation d'activité**

En cas de changement d'affectation, ce changement doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau dans le mois précédent la décision de changement d'affectation.

En cas de cessation définitive de l'exploitation d'un ou plusieurs forages, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans le cas où le bénéficiaire n'exploite plus un ouvrage (forage ou piézomètre), celui-ci doit être comblé. En amont de toute opération de comblement, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux. Il précise en particulier les modalités de comblement, comprenant notamment : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. L'ouvrage devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et conformément aux modalités des arrêtés de prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. Le bénéficiaire transmet un compte rendu de ces opérations au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant les travaux.

#### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 23 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 24 : Notifications et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié :

- au bénéficiaire, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- aux communes de Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epône, Gargenville, Meulan, Mézières-sur-Seine et les Mureaux, en vue de la mise à disposition du public de l'arrêté, et de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois de cet arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de chaque commune concernée et transmis au service en charge de la police de l'eau à l'adresse [ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

### **Article 25 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 26 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au Préfet des Yvelines ainsi qu'au bénéficiaire de la décision.

II – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- Soit gracieux près de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet. Le bénéficiaire de la présente décision est tenu informé d'un tel recours par l'auteur du recours administratif.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, le recours administratif devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 27 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Les Maires des communes de Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epône, Gargenville, Meulan, Mézières-sur-Seine et les Mureaux,  
La Directrice départementale des territoires des Yvelines,  
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11/05/2026

L'adjoint à la directrice départementale des territoires

Thomas PETITGUYOT

**Annexe – Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en date du 6 août 2025**